


## Règlement AeH

 Fait partie intégrante de tous les contrats, valable dès le 01.01.2008

### 1. Conditions générales

La Fondation Agriculture et Handicap se fonde sur le principe de l'intégration. Afin de répondre au mieux à ce principe, elle place une seule personne handicapée par exploitation agricole (exceptionnellement et pour des motifs précis deux personnes).

La famille paysanne d'accueil s'engage à collaborer exclusivement avec la Fondation Agriculture et Handicap. L'exploitation agricole doit renoncer à accueillir d'autres personnes souffrant d'un handicap, par exemple des enfants, des jeunes présentant des problèmes ou des toxicomanes, etc.

Lorsque la personne est placée dans une communauté d'exploitation agricole, le contrat est conclu avec une seule famille. Cette famille est responsable du travailleur handicapé et assure l'encadrement nécessaire.

La famille paysanne d'accueil, qui offre emploi et logement avec encadrement, soutient et accompagne les personnes souffrant d'un handicap vers une plus grande indépendance. Elle prend en considération les déficits et particularités dus au handicap et adapte les exigences de prestations dans le domaine du travail et du logement aux possibilités et variations individuelles.

Elle assure un accompagnement sur le plan émotionnel et intègre la personne handicapée dans la vie quotidienne de la famille. Pour ce faire et pour résoudre des questions de tous genres, elle pourra compter sur les conseils et le soutien de collaboratrices et collaborateurs compétents et du secrétariat AeH.

Toutes les parties concernées (famille paysanne, travailleur handicapé, collaborateurs de la Fondation, parents et autres interlocuteurs) s'engagent à promouvoir une bonne collaboration mutuelle. Cela comprend les entretiens sur place, les sessions d'information et la formation continue.

La famille d'accueil en particulier s'engage à participer aux cours de formation continue ou autres, organisés par le secrétariat.

### 2. Obligation de garder le secret

Toutes les parties concernées sont tenues de garder le secret pendant et après la cessation des rapports de travail et de logement avec encadrement, surtout en ce qui concerne les conditions personnelles du travailleur et de sa famille.

### 3. Temps libre, temps de travail

#### 3.1. Temps de travail

Le temps et la prestation de travail doivent être adaptés aux possibilités et aux limites du travailleur souffrant d'un handicap. La durée de travail hebdomadaire de 50 heures ne doit pas être dépassée. Les heures supplémentaires doivent être compensées au minimum par un nombre égal d'heures de temps libre dans les jours ou les semaines qui suivent.

### 3.2. Jours de congé, vacances, formation continue

Le travailleur souffrant d'un handicap a droit à:

- 1 ½ jour de congé par semaine
- 5 semaines de vacances payées par année
- 3 jours de formation continue par année

### 3.3. Contrôle jours de congé

La famille paysanne d'accueil s'engage à tenir un contrôle mensuel des jours de congé, dans le classeur qu'elle reçoit du secrétariat, au dos du formulaire de décompte de salaire

La famille d'accueil restitue au travailleur handicapé l'indemnisation pour repas (voir „Finances“) pour les jours qu'il ne passe pas à la ferme (jours de congé, vacances, etc.).

Afin de décharger la famille d'accueil, le travailleur passe en règle générale ses jours de congé, en particulier ses vacances en dehors de la ferme.

## 4. Maladie, assurance

En cas de maladie, le travailleur handicapé devra remettre à la famille paysanne d'accueil un certificat médical, dès le 4<sup>e</sup> jour de maladie.

La compétence en matière d'assurance des soins, assurance d'indemnité journalière et assurance responsabilité civile (conclusion avant le début du contrat) incombe au travailleur handicapé ou à son représentant légal.

La famille d'accueil s'engage à assurer le travailleur handicapé (selon les dispositions légales LAA) contre les accidents professionnels et non professionnels. Elle doit l'annoncer à la Caisse de compensation AVS compétente et effectuer correctement les déclarations.

## 5. Finances

Vous trouvez le partage ou la composition des tarifs dans le Règlement tarifaire.

### 5.1. Facture

Le secrétariat facture, selon contrat, le prix de la pension de la catégorie A, B, C ou D pour la place de travail et le logement avec encadrement. La facture est normalement envoyée à la personne handicapée ou à son représentant légal. Elle doit être payée à l'avance (jusqu'au 10 du mois) au secrétariat.

### 5.2. Paiement

Le secrétariat vire mensuellement (le 25 du mois) la taxe de pension de la catégorie A, B, C ou D à la famille paysanne d'accueil.

### 5.3. Salaire

La famille paysanne d'accueil paie chaque mois au travailleur handicapé le salaire AVS convenu par contrat et selon décompte de salaire préparé sur formulaire. Comme employeur, la famille paysanne remet au travailleur handicapé ou à son représentant légal un certificat de salaire, au début de chaque année.

### 5.4. Remboursement de l'indemnité de repas en cas d'absence

En cas d'absence, la famille paysanne d'accueil rembourse au travailleur handicapé l'indemnité de repas.

- Absence d'une journée entière CHF 25.—
- Absence au repas de midi et du soir CHF 10.—